



Communauté de Communes
PONTHEIU-MARQUENTERRE

Procès verbal du Conseil Communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

Séance du mercredi 31 janvier 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Somme



L'an deux mille dix-huit et le trente-et-un janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 25 janvier 2018, s'est réunie sous la présidence de Claude HERTAULT, à Salle communautaire à Ailly le Haut Clocher

Date de la convocation :
25 janvier 2018

**Nombre de membres en
exercice:** 97

Présents : 77

Votants: 82

Sont présents: Ghislain HECQUET, Bruno BALESDENT, Antoine BERTHE, Claude PATTE, Thibault BOURGOIS, Jean BOULANGER, Marcel GAMARD, René CAT, Eric MOUTON, Mathieu DOYER, Jean GROSBEAU, Maurice CREPIN, Eric BOTTE, Franck BOUCHEZ, Gérard LHEUREUX, Jean-Marc TRUNET, Arnaud LEGRY, Evelyne DORLEANS, Isabelle ALEXANDRE, Gilles DUVAL, Daniel WALLET, Michel DELANDRE, Eric KRAEMER, Laurent PRUVOT-KURKOWSKI, Jean-Claude DULYS, Bella TOUTAIN HECQUET, Fabien CARPENTIER, Jean-Claude BUISINE, Laurent DUVAL, Jeanine BOURGAU, Géraldine CHAMAILLARD, Christine LEBRUN, Jean-Louis VIGNOLLE, Pierre DELCOURT, Thierry D'AVOUT, Jean-Marie SUROWIEC, Alain BOVYN, Pierre FABRE, Murielle DULARY, Philippe PIERRIN, Gérard GALLET, Yves CREPY, Claude HERTAULT, José CONTY, Daniel MESUREUR, Christian BERTHE, Nicole PETITPONT, Bruno THIBAUT, Bernard MONFLIER, Jean DOMITILE, Antoine POLLEUX, Alain POUILLY, Sophie DUCASTEL-MEJRI, Annie ROUCOUX, Didier VOIVENEL, Henri POUPART, Jean-Jacques JAMEAS, Marie Claire FOURDINIER, Marc VOLANT, Emmanuel DELAHAYE, Dany HAREUX, Joël PORQUET, Richard RENARD, Micheline SAVOYE, Jacky THUEUX, Bernard DELATTRE, Paul NESTER, Emile RIQUET, Joël FARCY, Martine LOURDEL, Jocelyne MARTIN, Michel RIQUET, Patricia POUPART, Patrick SOUBRY, Alain SPRIET, Jean-Pierre LASALLE, Jean-Pierre LAVAL

Représentés: Alain BAILLET (à partir de 18h00), Tahar BORDJI, Frédéric BOURGOIS, Huguette HOIRET, Huguette LOY, Sophie DUCASTEL-MEJRI (à partir du point

Suppléés: TAECK Guy par LASALLE Jean-Pierre, DAILLY Francis par LAVAL Jean-Pierre, DESMARET Jean Louis par DOMITILE Jean, DUBOIS Daniel par POLLEUX Antoine, BOST Patrick par DELAHAYE Emmanuel

Excuses: Thérèse DALLE, Valéry DAULLE, Philippe DUPUIS

Absents: Vincent MAILLY, James HECQUET, Hervé LEVEL, Philippe PADIEU, Emmanuel SCHORDERET, Jérôme TONDELLIER, Jean-Paul PRUVOT, Vincent DUBOIS, Joël FUZELLIER, Daniel MARCASSIN, Valérie-Anne CANAL, Bruno BACQUET

Secrétaire de séance: Evelyne DORLEANS

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Monsieur le Président accueille Madame la Conseillère Régionale, Madame la Conseillère Départementale, Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Rue et la presse.

1- Approbation du procès-verbal du 19.12.2017

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017.

Le procès verbal en date du 19 décembre 2017 est approuvé à la majorité (3 abstentions).

2- Accueils de loisirs

A- Objet: Tarifs des accueils de loisirs - DE 2018 003

- Vu les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre approuvé le 05/10/2017 et entériné par arrêté préfectoral du 22/12/2017 ;
- Vu le quotient familial médian communiqué par les services de la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme s'établissant à 668 euros pour le territoire de la Communauté de communes ;

le Président propose au conseil communautaire :

- d'établir une tarification unique des accueils de loisirs extrascolaires pour l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre selon la grille, ci-joint, applicable sur l'année scolaire 2017-2018 à compter des vacances d'hiver.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à la majorité :

- Approuve la grille tarifaire présentée en annexe,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à la présente délibération,
- Mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 82

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 4

3- Finances

A- Objet: Ouverture de crédits en section d'investissement avant le BP2018 - DE 2018 004

Vu l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui permet aux communes, sur autorisation du conseil municipal (par extension, aux communautés de communes, du conseil communautaire), d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2018, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette,

Vu l'article L1612-1 du CGCT,

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif et des décisions modificatives 2017 aux chapitres 21 et 23, qui s'élèvent à 8 038 685.65 € (non compris le chapitre 16)

	PREVU AU CHAPITRE	REPARTITION PAR ARTICLES	25 % Répartition par article
Immobilisations Corporelles	1 561 685.65 €	2182	97 605.35 €
		2183	97 605.35 €
		2184	97 605.36 €
		2188	97 605.35 €
Immobilisations en cours	6 477 000.00 €	2313	1 000 000.00 €
		2317	619 250.00 €
TOTAL		8 038 685.65 €	2 009 671.41 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux chapitres 21 et 23 avant le vote du Budget primitif 2018, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2017.
- Donne délégation au Président pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et ce qui y a trait.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 82

Pour : 82

Contre : 0

Abstention : 0

4- Ressources Humaines

A- Objet: Modification du tableau des effectifs - DE 2018 005

Le Président propose à l'assemblée communautaire les créations de poste suivantes :

La création à compter du 01/04/2018 à temps non complet et non titulaires de 46 postes d'agents sociaux de 2^{ème} classe, dont :

- 22 Agents sociaux en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) en application de l'article 21 de la **loi 2012-347 du 12 mars 2012** (transformation de plein droit des CDD en CDI - 6 ans de CDD).
- 24 Agents sociaux en Contrat à Durée Déterminée (CDD) en application des dispositions de l'article 3-3 4^o de la loi du 26 janvier 1984 modifiée - agents à temps non complet inférieur à 17 h 30.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- accepte de créer 46 postes d'agents sociaux de 2^{ème} classe à temps complet, (tableau ci-joint),
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- de mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 82

Pour : 82

Contre : 0

Abstention : 0

B- Objet: Prime de Service - Grade Puéricultrice - DE 2018 006

Par délibération en date du 13 septembre 2017, l'assemblée communautaire a instauré le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP), cependant le décret d'application concernant le grade des puéricultrices ne paraîtra que fin 2019.

Afin de permettre un traitement équitable entre les différentes filières qui composent la CCPM, le Président propose que soit instaurée à compter du 1^{er} février 2018, la prime de service pour le grade de Puéricultrice.

L'attribution de cette prime, liée à la productivité, versée mensuellement, sera évaluée selon plusieurs critères :

- Valeur professionnelle de l'agent
- Sujétions particulières
- Contraintes horaires.

Par ailleurs, ce dernier suivra le sort du traitement en cas d'absence.

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, l'arrêté du 27 mai 2005, les arrêtés du 1^{er} août 2006, l'arrêté du 6 octobre 2010 et l'arrêté du 24 mars 1967,

La prime de service est attribuée sur la base d'un **crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes concernées** en fonction, appartenant au cadre d'emploi des puéricultrices.

L'attribution individuelle ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Accepte d'instaurer à compter du 1^{er} février 2018, la prime de service pour le grade de Puéricultrice,
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- de mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 82

Pour : 82

Contre : 0

Abstention : 0

5- Services à la personne - Uniformisation des tarifs - fusion des délibérations

A- Objet: Uniformisation des tarifs - services à la personne - DE 2018 007

Par délibération en date du 16 mars 2017 et du 12 mai 2017, l'assemblée communautaire a acté les tarifs relatifs aux services à la personne en distinguant les anciens territoires.

Dans un souci d'harmonisation et dans le respect du territoire de la CCPM, le Président propose que ces délibérations soient reprises ainsi, sans distinction :

o **Mandataire** *(la personne aidée est l'employeur du salarié missionné par la communauté de communes)*

- | | |
|--|--|
| • Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A) | 10 € frais de gestion |
| • Prestation de compensation du handicap (P.C.H) | 10 € frais de gestion |
| • Emploi familial (E.F) | 10 € frais de gestion
+ 0.60 cts/heures |

o **Prestataire** (*la communauté de communes est l'employeur du salarié missionné auprès de la personne aidée*)

- Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A) 10 € frais de gestion en cas de dépassement d'accord+19 €/h.
- Prestation de compensation du handicap (P.C.H) 10 € frais de gestion
- Emploi familial (E.F) 10 € frais de gestion

o **Téléalarme** : tarif du conseil départemental

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- accepte l'uniformisation des tarifs proposés ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- de mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 82

Pour : 82

Contre : 0

Abstention : 0

6- Urbanisme

A- Objet: Droit de préemption urbain - DE 2018 001

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 qui a induit un transfert de la compétence PLU aux intercommunalités,

Vu les derniers statuts de la Communauté de Communes du Ponthieu Marquenterre, validés le 5 octobre 2017 en séance du conseil communautaire, et devenus exécutoire par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, précisant à cet effet que dans les compétences obligatoires que « le PLU, document d'urbanisme tenant lieu et carte communale, sont de compétences communautaires. »,

Vu que le code de l'urbanisme permet au titulaire de déléguer à une commune le droit de préemption urbain, et notamment l'article L 213-3 du code de l'urbanisme,

Il est exposé ce qui suit :

La loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de Préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci indique que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ... en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».

Conformément aux statuts en vigueur, la Communauté de Communes est compétente en matière de Plan Local d'urbanisme. Ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la communauté pour l'élaboration des documents d'urbanisme, et l'exercice du droit de préemption urbain.

Toutefois la Communauté de Communes peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L 211-1, et L 213-3 du code de l'urbanisme : « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ».

Ainsi, il est proposé de déléguer cet exercice aux communes concernées, tout en sollicitant celles-ci, de bien vouloir informer la Communauté de Communes du Ponthieu Marquenterre lorsque l'exercice du droit de préemption s'applique dans des secteurs à enjeux communautaires (notamment en termes de développement économique ; zones d'activités...).

Le président propose :

- De conserver le droit de préemption uniquement pour les opérations et projets relevant des compétences statutaires de l'EPCI ;
- De donner délégation aux communes membres pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser des Plans Locaux d'urbanisme en vigueur, des documents en tenant lieu et des cartes communales ;
- D'inviter les communes membres à accepter cette délégation dans le cadre d'une délibération *ad hoc* ;
- De demander qu'une copie de l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner ayant un intérêt communautaire ou un enjeu important d'envergure intercommunal soit transmise à la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, pour avis, dès leur réception par la commune ;
- De donner pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide :

- De conserver le droit de préemption uniquement pour les opérations et projets relevant des compétences statutaires de l'EPCI ;
- De donner délégation aux communes membres pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser des Plans Locaux d'urbanisme en vigueur, des documents en tenant lieu et des cartes communales ;
- D'inviter les communes membres à accepter cette délégation dans le cadre d'une délibération *ad hoc* ;
- De demander qu'une copie de l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner ayant un intérêt communautaire ou un enjeu important d'envergure intercommunal soit transmise à la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, pour avis, dès leur réception par la commune ;
- De donner pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 82

Pour : 78

Contre : 1

Abstention : 3

B- Objet: Modalités de mise en oeuvre du service mutualisé d'urbanisme - DE 2018 002

Vu les derniers statuts de la Communauté de Communes du Ponthieu Marquenterre, validés le 5 octobre 2017 en séance du conseil communautaire, et devenus exécutoire par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, précisant à cet effet que dans les compétences obligatoires que « le PLU, document d'urbanisme tenant lieu et carte communale, sont de compétences communautaires. »,

Vu la création du service urbanisme mutualisé (SUM) actée le 5 octobre 2017 et dont les modalités de mise en œuvre ont été approuvées le 19 décembre 2017,

Vu le projet de convention à passer entre l'intercommunalité et chaque commune adhérente au service nécessaire, pour permettre le fonctionnement du SUM,

Le président propose :

- De valider la convention à passer avec chaque commune pour l'exercice du SUM, telle que jointe en annexe,

- De lui donner délégation pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et ce qui y a trait.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- Valide la convention à passer avec chaque commune pour l'exercice du SUM, telle que jointe en annexe,
- Donne délégation au Président pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et ce qui y a trait.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 82

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 3

7- GEMAPI

A- Objet: GEMAPI - Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard - modification des statuts et approbation de principe avec conditions suspensives - DE 2018 008

Vu la loi MAPTAM du 27/01/2014 créant la compétence GEMAPI et la transférant aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016,

Vu la loi NOTRe du 07/08/2015 rendant la compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018,

Vu la loi n°2017-1838 du 31/12/2017,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre (CCPM) en date du 22/12/2017,

Sachant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la CCPM est compétente en matière de GEMAPI mais exclusivement dans le cadre des items suivants de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1) ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2) ;
- la défense contre les inondations et contre la mer (item5) ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).

Vu le projet de statuts du SMBSGLP approuvé à l'unanimité en comité syndical en séance du 07 décembre 2017 qui propose le transfert d'une partie de l'item 5 (défense contre la mer et les submersions marines) en application de la sécabilité comme le permet la Loi Fesneau du 30/12/2017,

Le Président propose à l'Assemblée,

-d'approuver sur le principe le projet de statuts du SMBSGLP (ci-joint en annexe avec le périmètre d'intervention),

-d'adhérer au SMBSGLP,

-de transférer la partie de l'item 5 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement « défense contre la mer et les submersions marines »,

-de donner mandat au Président pour continuer les négociations avec le SMBSGLP sur le volet relatif à la répartition financière et la gouvernance,

- de l'autoriser à signer tout document relatif à la présente délibération,
- de la mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- approuve sur le principe le projet de statuts du SMBSGLP (ci-joint en annexe avec le périmètre d'intervention),
- adhère au SMBSGLP,
- transfère la partie de l'item 5 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement « défense contre la mer et les submersions marines »,
- donne mandat au Président pour continuer les négociations avec le SMBSGLP sur le volet relatif à la répartition financière et la gouvernance,
- autorise le Président à signer tout document relatif à la présente délibération,
- mandate le président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 82

Pour : 81

Contre : 0

Abstention : 1

B- Objet: GEMAPI - Syndicat Mixte de la Vallée de l'Authie - DE 2018 009

Vu la loi MAPTAM du 27/01/2014 créant la compétence GEMAPI et la transférant aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016,

Vu la loi NOTRe du 07/08/2015 rendant la compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018,

Vu la loi n°2017-1838 du 31/12/2017,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre (CCPM) en date du 22/12/2017,

Sachant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la CCPM est compétente en matière de GEMAPI mais exclusivement dans le cadre des items suivants de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1) ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2) ;
- la défense contre les inondations et contre la mer (item5) ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).

Vu le souhait de l'institution interdépartementale de l'Authie de créer un syndicat mixte fermé qui sera composé de huit EPCI (Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois, Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, Communauté de Communes des 7 vallées, Communauté de Communes Sud Artois, Communauté de Communes du Ternois et Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie).

Vu le projet de statuts du Syndicat Mixte fermé de la Vallée de l'Authie qui a été présenté et son périmètre tel qu'annexé,

Le Président propose à l'Assemblée :

- que la CCPM soit l'EPCI qui lance le projet de création du Syndicat Mixte fermé de la Vallée de l'Authie,
- d'approuver le périmètre de création du Syndicat Mixte fermé de la Vallée de l'Authie joint en annexe,
- d'adhérer au Syndicat Mixte fermé de la Vallée de l'Authie sous des conditions financières qui demeurent à négocier,
- d'acter le fait que ce syndicat doit mener les actions en cohérence avec le SMBSGLP dans le cadre de l'article 211-7 alinéa 5 du Code de l'environnement,
- de l'autoriser à signer tout document relatif à la présente délibération,
- de la mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- accepte que la CCPM soit l'EPCI qui lance le projet de création du Syndicat Mixte fermé de la Vallée de l'Authie,
- approuve le périmètre de création du Syndicat Mixte fermé de la Vallée de l'Authie joint en annexe,
- adhère au Syndicat Mixte fermé de la Vallée de l'Authie sous des conditions financières qui demeurent à négocier,
- acte le fait que ce syndicat doit mener les actions en cohérence avec le SMBSGLP dans le cadre de l'article 211-7 alinéa 5 du Code de l'environnement,
- autoriser le Président à signer tout document relatif à la présente délibération,
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 82

Pour : 82

Contre : 0

Abstention : 0

C-Objet: GEMAPI - Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre - DE 2018 010

Vu la loi MAPTAM du 27/01/2014 créant la compétence GEMAPI et la transférant aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016,

Vu la loi NOTRe du 07/08/2015 rendant la compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018,

Vu la loi n°2017-1838 du 31/12/2017

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre (CCPM) en date du 22/12/2017,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre,

Sachant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la CCPM est compétente en matière de GEMAPI mais exclusivement dans le cadre des items suivants de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1) ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2) ;
- la défense contre les inondations et contre la mer (item5) ;

– la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).

Le Président propose à l'Assemblée :

- de transférer, au SIAHM sur son champ et son périmètre d'action, et ce en articulation avec les acteurs existants, les items suivants de l'article 211-7 du Code de l'environnement, en attendant des évolutions futures sur le bassin versant de l'Authie, comme le permet la Loi Fesneau :

– l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2) ;

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8) sur les cours d'eau de son périmètre actuel (Maye, Die, selon la cartographie jointe)

- de l'autoriser à signer tout document relatif à la présente délibération,

- de la mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- transfère, au SIAHM sur son champ et son périmètre d'action, et ce en articulation avec les acteurs existants, les items suivants de l'article 211-7 du Code de l'environnement, en attendant des évolutions futures sur le bassin versant de l'Authie, comme le permet la Loi Fesneau :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2) ;

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8) sur les cours d'eau de son périmètre actuel (Maye, Dien, selon la cartographie jointe)

- autorise le Président à signer tout document relatif à la présente délibération,

- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

R
Résultat du vote : Adoptée

Votants : 81

Pour : 81

Contre : 0

Abstention : 0

La séance est levée à 19h35



Le Président,
Claude HERTAULT